



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET  
A L'OCCASION DU 1<sup>ER</sup> MAI**

**Réf : 026-T-PM-2021**

**Affaire suivie par : Police Municipale**

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 relatif à l'occupation du domaine public,

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles L.446-1 et suivants relatifs à la vente à la sauvette et l'article R.610-5 prévoyant que les violations des interdictions et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

**Vu** le Code de Commerce, notamment les articles L.310-2 et L.442-8,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai,

**Considérant** que la vente de fleurs est autorisée pendant le confinement applicable jusqu'au 2 mai 2021,

**Considérant** qu'au regard de la situation sanitaire, il convient de réglementer de manière différente pour cette année la vente du muguet sur le territoire de la commune de LA TRANCHE SUR MER.

**ARRETE**

**Article 1er :** La vente du muguet des bois dit muguet sauvage par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés, sera tolérée le 1<sup>er</sup> mai et ce jour-là seulement.

**Article 2 :** Toute installation fixe (bancs, tables, présentoirs...) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, caddies et de tous véhicules en général.

**Article 3 :** Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes du marché.

**Article 4 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces.

**Articles 5 :** Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, sans cellophane, ni papier cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**Article 6 :** Les vendeurs devront faire en sorte de respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment :

- Interdire la manipulation du muguet par les potentiels acquéreurs,
- Interdire le retrait du masque pour sentir les fleurs,
- Faire appliquer la distanciation sociale entre les acquéreurs et entre eux et les acquéreurs,
- Faire respecter la limite des rassemblements à 6 personnes.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en Mairie et sur le site concerné. Il sera également transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à La Tranche sur Mer, le 30 avril 2021.

Le Maire,

Serge KUBRYK



**Arrêté affiché le 30 AVR. 2021**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.